

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème}
catégorie****Association les Volcaniques d'Auvergne - l'Avan.C****Le Maire de Royat,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L.3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande d'arrêté du 26 février 2024, de l'association les Volcaniques d'Auvergne (55 Bis rue des Côtes Fleuries 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une représentation théâtrale interprétée à l'Avan.C, le 22 mars 2024 ; la finalité de cette manifestation étant de écolter des fonds pour financer des actions en faveur des femmes traitées pour un cancer,

CONSIDÉRANT d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 22 mars 2024, de 20h30 à 24h00 (minuit) l'association les Volcaniques d'Auvergne est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, dans la cafétéria de l'Avan.C, site du Breuil, à l'occasion d'une représentation théâtrale.

Article 2 : Modalités de l'autorisation du débit de boisson temporaire

- 1^{ère} autorisation accordée au titre de l'année 2024, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- autorisation de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciations physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de la manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

Article 4 : L'association les Volcaniques d'Auvergne devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Association les Volcaniques d'Auvergne](#)
- [Régie Salle de concert del'Avan.C](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 12 mars 2024

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.